



Nom de l'établissement: École de la Source

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement: École de la Source

Téléphone : 418-888-0504

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de la Source
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Laflamme
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	315
Autres caractéristiques	1 classe CISA et 1 classe CISA/CATSA (EHDAA)
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, communication, communication
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : Favoriser un milieu sain et sécuritaire pour l'ensemble des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sarah Schaerli, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Catherine Roy, enseignante Isabelle Gendron, enseignante Alexandra Tremblay et Noémy Croteau, TES Isabelle Nadeau, Technicienne SDG Marie-Josée Demers, enseignante et aide à la direction Mélanie Laflamme, directrice
Mandats du comité	Revoir les rôles et responsabilités des intervenants Établir un protocole d'intervention uniforme Établir un protocole de gestion des cas d'intimidation Retravailler le code de vie
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Mettre en œuvre rapidement des mesures de soutien, tant au plan émotionnel qu'au plan éducatif, en collaboration avec les services concernés (psychologue, TES, intervenant social, etc.). • Assurer un suivi régulier pour vérifier que la
---------------------------------------	---

	situation est résolue et que la victime se sent en sécurité et soutenue à l'école.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Mettre en place des mesures éducatives et réparatrices favorisant la responsabilisation de l'élève et la prévention de la récidive. • Offrir un accompagnement adapté à l'élève pour comprendre les impacts de ses gestes et développer des comportements prosociaux.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mai et juin 2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Défis selon élèves: -Surveillance des élèves par les adultes -Sentiment de bien-être -Agressions physiques et verbales Défis selon le personnel: -Règles claires concernant la violence à l'école
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Améliorer la surveillance sur la cour d'école. -Améliorer le sentiment de bien-être des élèves. -Établir des règles claires concernant la violence à l'école. -Gestion efficace des incidents de violence à l'école par la direction -Vision commune prévention et gestion de la violence par le personnel

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Propos: 94% des élèves n'ont pas été victimes de propos à caractère sexuel (69,9%) ou l'ont été 1 à 2 fois an (24,1%), 2,4% 2 à 3 fois par mois et 3,6% 1 fois ou plus par semaine. Gestes: 98% des élèves n'ont pas été victimes de gestes à caractère sexuel (92,8) ou l'ont été 1 à 2 fois an (4,8), 2,4% 1 fois ou plus par semaine et 0% très souvent
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux propos à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	10,5 % des agressions subies sont surtout reliées à l'origine ethnique ou des croyances religieuses.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Renforcer la sensibilisation et l'éducation interculturelle auprès des élèves et du personnel. -Mettre en place des activités pédagogiques et de sensibilisation.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Activités éducatives et de prévention

Intégration de **projets et activités pédagogiques** favorisant le vivre-ensemble, l'inclusion et le respect mutuel (ex. : journées thématiques, théâtre-forum, projets d'entraide).

Ateliers sur la cyberintimidation

Activités de **résolution de conflits et de médiation** adaptées à l'âge des élèves (Démarche de résolutions de conflits)

- Protocole d'intimidation mis en place
- Formulaire de déclaration d'évènement d'intimidation ou de violence
- Surveillance aux récréations par les TES
- Mesures d'aide pour élèves qui font des gestes de violence ou d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation permettant le développement des compétences prévues au programme d'études CCQ à partir des éléments de contenu liés à la sexualité prévus dans le programme. - Planifier et animer une activité de promotion et de prévention qui aborde des notions d'éducation à la sexualité (TES).
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Éducation au respect et à la diversité Intégration de contenus pédagogiques favorisant la connaissance et la valorisation des différentes cultures présentes à l'école. - Mise en place d'activités permettant la participation et l'intégration de tous les élèves (Acti-mardi lors des récréations).
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Promotion du respect et des comportements prosociaux. • Mise en œuvre de programmes de prévention et de développement socio-affectif pour tous les élèves (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions (Optineurones), communication non violente). • Valorisation de comportements positifs à travers des systèmes de reconnaissance et de motivation (encouragements, perles, activités collectives valorisant l'entraide). • Sensibilisation régulière aux valeurs de respect, d'inclusion et d'équité par des affichages, des discussions en classe et des activités collectives. • Interventions éducatives et préventives ciblées • Organisation d'ateliers et de conférences sur l'intimidation, la cyberintimidation, la violence sexuelle, le harcèlement basé sur la couleur, l'origine ethnique, le genre ou tout autre motif.
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Dans le guide de l'élève, les démarches à suivre si enfant victime d'intimidation ou de violence sont explicitées.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Envoi du document par courriel officiel ou via le site web de l'école. -Présentation lors de rencontres d'information.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Mise à disposition d'un PDF téléchargeable sur le site web de l'école, avec un lien communiqué dans le Journal aux parents.	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Envoi du document par courriel officiel ou via le site web de l'école (Guide de l'élève) -Présentation aux parents lors de la rencontre d'information de début d'année avec l'enseignant de leur enfant.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Communication écrite directe -Envoi d'un courriel officiel aux parents et aux élèves (selon l'âge) avant le 30 septembre. Publication sur le site web du centre de services scolaire avec une section dédiée à la procédure de plaintes et sur le site web de l'école. Rappel annuel -Inclusion d'un rappel dans le journal d'information de l'école ou dans le guide de l'élève, pour assurer que l'information soit connue de tous.	

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Inviter les parents à participer à des rencontres d'information ou de sensibilisation sur la prévention de la violence sexuelle et l'éducation à la sexualité. - Encourager les parents à renforcer à la maison les messages véhiculés à l'école en matière de respect et de relations saines (Dans le cadre du programme CCQ).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Site web de l'école, section "Faire une plainte" au bas de la page
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site web de l'école, section "Faire une plainte" au bas de la page
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informar les parents, dès le début l'année, des valeurs d'inclusion, de respect et d'égalité de l'école promues pas l'école.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Diriger les parents vers des ressources communautaires et interculturelles (organismes d'aide aux familles immigrantes, médiateurs culturels, travailleurs de milieu).	Site web de l'école	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

Formulaire de déclaration d'évènement d'acte de violence ou d'intimidation.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte**Stratégies de diffusion de ces modalités**

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ**Coordonnées du service de police**

180 Bd Laurier, Laurier-Station, QC G0S 1N0

Téléphone : (418) 728-2313

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/source/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Compléter le formulaire de déclaration d'évènement d'intimidation ou d'acte de violence.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Guide de l'élève
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).
--

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	-Conserver toute information ou document lié à la situation (plaintes, notes d'intervention, rapports) dans un dossier confidentiel et sécurisé (armoire verrouillée ou dossier numérique protégé par mot de passe). - Utiliser des initiales ou des codes plutôt que des noms complets dans les échanges administratifs internes, lorsque possible.
---	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les noms des élèves **victimes et auteurs présumés** ne sont divulgués qu'aux membres du personnel directement impliqués dans la gestion de la situation.
- Les informations concernant l'incident sont **transmises uniquement aux parents de la victime et/ou de l'élève auteur**, selon la pertinence et le rôle de chacun.
- Les rapports et documents relatifs à l'incident sont **sauvegardés de manière sécurisée** (dossiers numériques).
- L'accès aux dossiers est limité au **personnel autorisé** (direction, intervenants, enseignant responsable).

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :** Mélanie Laflamme

418-888-0504, poste 14002
melanie.laflamme@cssdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit: - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: <u>1 800 461-9331</u>	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	-Appliquer le protocole d'intervention pour situation d'intimidation ou de violence de l'école.	-Choisir des actions à entreprendre parmi celles qui sont prévues et modulées dans le protocole pour situation d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	-La personne victime d'intimidation doit compléter le formulaire de déclaration d'évènement d'intimidation ou de violence.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accompagnement personnalisé par une personne de confiance (TES, enseignant, psychoéducateur, direction). • Rencontres régulières de suivi pour évaluer le bien-être de l'élève et ajuster les mesures au besoin. • Plan de sécurité individualisé (ex. : changement d'horaire, accompagnement lors des déplacements, surveillance accrue). • Communication continue avec les parents pour les informer et les impliquer dans le suivi.	• Rencontre de responsabilisation avec la direction, le TES ou le psychoéducateur pour comprendre la gravité des gestes. • Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention ciblant les comportements à modifier. • Suivi éducatif ou psychosocial régulier (interventions sur l'empathie, la gestion de la colère, le respect des différences). • Mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité et la fréquence des gestes (selon le protocole de l'école). • Activités de réparation ou de réconciliation (si approprié et sécuritaire pour la victime).	• Entretien individuel ou en petit groupe pour permettre l'expression des émotions et clarifier la situation. • Information sur les démarches à suivre en cas de récidive ou d'autres observations. • Valorisation du rôle positif du témoin dans la dénonciation ou le soutien à la victime. Le programme de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) vise à développer le sens de soi, la reconnaissance de l'autre et l'engagement dans la collectivité. Les contenus portent sur des thèmes variés comme le bien-être. • Soutien psychologique ou éducatif, si la situation a généré de l'anxiété ou un sentiment d'insécurité. • Suivi par un adulte de confiance, pour s'assurer du bien-être de l'élève après l'incident.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir un accompagnement par une personne de confiance (enseignant, TES, psychoéducateur, etc.). - Référer vers les services professionnels internes (psychologue, travailleuse sociale) ou externes (CLSC, DPJ, etc.).	- Mettre en place un encadrement strict et structuré (supervision accrue, plan d'action). - Retirer temporairement de certains milieux ou activités, au besoin, pour prévenir tout contact avec la victime. - Offrir un suivi éducatif ou psychosocial individualisé (TES, psychoéducateur, intervenant externe).	Informer les témoins sur les comportements appropriés et sur les démarches à suivre s'ils sont témoins d'une situation similaire. Sensibiliser au respect, au consentement et à la solidarité envers la victime. - Offrir du soutien individuel ou en petit groupe par un intervenant scolaire (TES, psychoéducateur, etc.).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir un accompagnement personnalisé par une personne de confiance à l'école (TES, enseignant, psychoéducateur, direction). Rencontrer l'élève régulièrement pour évaluer son bien-être et ajuster les mesures au besoin. Mettre en place un plan de sécurité : modification de l'horaire, accompagnement dans les déplacements, surveillance accrue dans certains lieux. Soutien psychologique ou psychosocial à l'école ou par un service externe (psychologue, travailleur social, organisme communautaire).	Rencontre individuelle pour clarifier les faits, les conséquences et les attentes comportementales. Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention axé sur la responsabilisation et le respect des différences. Supervision accrue dans les lieux à risque (récréation, corridors, transport scolaire). Exclusion temporaire de certaines activités ou groupes, au besoin, pour protéger la victime. Suivi éducatif ou psychosocial (rencontres avec un intervenant scolaire, activités de réflexion sur les préjugés, les stéréotypes et la tolérance).	Sensibiliser les témoins à leur rôle dans la prévention et à l'importance de signaler les situations. Renforcer les valeurs d'empathie, de respect et de courage civique à travers des activités de groupe. Suivi individuel ou de groupe avec un intervenant scolaire si des signes de détresse sont observés.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

1. Mesures éducatives et réparatrices

- **Rencontre de réflexion** avec un membre du personnel (direction, TES, psychoéducateur) pour comprendre l'impact de ses gestes.
- **Participation à une activité de sensibilisation** (ex. : atelier sur les stéréotypes, visionnement d'un documentaire, activité citoyenne).
- **Excuses formelles** (verbales ou écrites) à la personne victime, si cela est approprié et sécuritaire.
- **Engagement écrit** à adopter des comportements respectueux.

2. Mesures d'encadrement comportemental

- **Entretien disciplinaire** avec la direction d'école.
- **Avertissement officiel** ou **note Mozaïk** inscrite au dossier.
- **Rencontres obligatoires avec les parents** pour convenir d'un plan de suivi.
- **Mise en place d'un plan d'action** ou d'un **plan d'intervention**.
- **Surveillance accrue** ou **restriction de certains privilèges** (ex. : récréations sous supervision, déplacement accompagné).
- **Suspension interne temporaire** (travail supervisé en retrait de la classe).

3. Sanctions plus sévères (selon la gravité et la récurrence)

- **Suspension externe temporaire** (d'un à plusieurs jours).

- **Exclusion de certaines activités scolaires** (sorties, projets, comités, événements)..
- **Signalement aux autorités compétentes** (direction régionale, police, DPJ), si les gestes constituent une infraction ou relèvent d'une discrimination grave.

☐ **Principes à respecter**

- La sanction doit toujours être **accompagnée d'un suivi éducatif** et d'une **démarche de responsabilisation**.
- Elle doit **assurer la sécurité et le bien-être de la victime**.
- Les **parents doivent être informés** des gestes posés, des conséquences imposées et des mesures de soutien prévues.
- Le tout doit respecter la **Politique de lutte contre l'intimidation et la violence** du centre de services scolaire.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

-Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées, d'autres formations pourraient être pertinentes.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Intégrer dans le programme d'éducation à la sexualité des notions adaptées à l'âge des élèves : respect du corps, consentement, limites personnelles, demande d'aide. - Assurer une surveillance adéquate dans tous les lieux à risque : toilettes, vestiaires (laisser la porte ouverte lorsque possible), etc., corridors, cour d'école, autobus scolaires. - Mettre en place un mécanisme confidentiel et simple pour signaler un acte de violence (protocole et formulaire de déclaration d'intimidation ou d'acte de violence). Informers clairement les élèves et les parents de la procédure de signalement. Traiter tout signalement sans délai, en assurant la confidentialité et la protection de l'élève.

RESSOURCES

RESSOURCES	<u>INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE</u> Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca <u>CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)</u> Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca <u>CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)</u> Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec; le centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel Chaudières-Appalaches (CALACS-CA). <u>INTERLIGNE</u> Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécu des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 interligne.com <u>CLSC DE LAURIER-STATION</u> 418-728-3435
------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

